

	<p><b>DOSSIER N° DP 035253 23 U0057</b> Dossier déposé incomplet le 03 Mai 2023</p> <p><b>Adresse des travaux :</b> 10 Rue Benoite Groult 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : 460</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><b><u>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable</u></b></p>	<p><b>DESTINATAIRE</b> Madame Elise PANSARD 10 Rue Benoite Groult 35140 Saint-Aubin-du-Cormier</p>

Madame,

Vous avez déposé le 03/05/2023 à la mairie de Saint Aubin du Cormier, une demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Par courrier en date du 22/05/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **CERFA. Déclaration préalable :**
  - Cadre 5.1 : Préciser les matériaux et teintes de l'abri de jardin ;
  - Cadre 5.4 : Préciser la surface de plancher existante et la surface de plancher créée. Pour rappel, la surface de plancher correspond aux surfaces closes et couvertes au-dessus de 1.80m de hauteur, hors surface de stationnement.
  
- **DP2. Un plan de masse précisant :**
  - les limites du terrain ;
  - les construction existantes ;
  - la construction projetée en précisant ses distances avec toutes les limites du terrain ;
  - les dimensions de la construction projetée (longueur, largeur, hauteur) ;
  - si des arbres seront abattus et/ou plantés.

[Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
  
- **DP3. Un plan en coupe précisant :**
  - l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ;
  - la hauteur de la construction par rapport au terrain naturel.

[Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
  
- **DP4. Un plan de toutes les façades.**  
[Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]

**A fournir si le projet sera visible depuis l'espace public :**

- **DP07. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.**  
[Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
  
- **DP08. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible.**  
[Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R\*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 27/09/2023**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 29 août 2023

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

